

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGIL - Nouvel AAPGNL - Favoriser l'inclusion active sur le territoire du Grand Nancy et du Lunévillois 2024-2025 (GESTO11051)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle, territoires du Grand Nancy et du Lunévillois

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 135 890,59 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 1 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Cet appel à projets mobilise l'ensemble des typologies d'actions prévues à l'OS H de la Priorité 1 du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences à l'exclusion des thématiques d'accompagnement et d'encadrement technique au sein des Ateliers et Chantiers d'insertion, des actions spécifiques santé et bien-être et des actions se réalisant également sur un autre territoire qui font l'objet d'Appels à Projets thématiques ciblés

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 19/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le rôle du Fonds Social Européen + a pour objectif d'aider les États membres à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente prête pour l'avenir au sein de sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

En ce sens, il favorise l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Il consiste à mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, autant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Certaines étapes se situent dans le champ de l'insertion par l'activité économique. Il soutient les démarches d'accompagnement global et renforcé pour les publics les plus vulnérables.

Le Fonds social européen + (FSE+) soutient et complète les politiques publiques nationales qui garantissent l'égalité des chances, l'égalité d'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et la protection et l'inclusion sociale.

Géré au niveau national, il a une portée d'actions et de solutions au cœur des territoires.

La région Grand Est se compose de territoires infra-régionaux aux caractéristiques très différenciées et contrastées. Il apparaît alors des difficultés sociales persistantes et une pauvreté monétaire, selon les territoires. Les personnes dépendantes des indemnités chômage, les jeunes, les familles monoparentales et les familles nombreuses constituent les catégories les plus sujettes à la pauvreté et aux difficultés sociales. On observe une concentration des ménages fragiles dans les grandes agglomérations et les zones en difficulté parmi les territoires au passé industriel ou ceux dans lesquels les dynamiques économiques et démographiques sont atones.

Diagnostic territorial

Avec 729 477 habitants (Estimation INSEE au 01/01/2023), le département de Meurthe-et-Moselle est le 4^{ème} département le plus peuplé de la région Grand Est.

Connaissant un taux de chômage de 6,9% au deuxième trimestre 2023, le département se situe légèrement sous la moyenne régionale (7,1%). Ainsi, au deuxième trimestre 2023, le nombre de demandeurs d'emploi (DE) tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 48 890. Ce nombre a diminué de 7 % en un an. Ce qui traduit un marché de l'emploi relativement dynamique.

Cette évolution positive est observée au niveau local, puisque le taux de chômage de la Métropole du Grand Nancy au deuxième trimestre 2023 est de 6,9% et de 8,80 % sur le Lunévillois. Entre le 2^{ème} trimestre 2022 et le 2^{ème} trimestre 2023, le nombre d'offres d'emploi déposées à Pôle Emploi a augmenté de 4,6% sur les deux territoires.

Cette amélioration ne doit toutefois pas gommer des disparités territoriales ainsi que des disparités sur le public touché par le chômage, en ce sens qu'elle ne bénéficie pas de la même manière à toutes les catégories de personnes en recherche d'emploi.



Pour ce qui concerne les allocataires du RSA, on compte, 10 407 allocataires répertoriés en droits et devoirs pour l'allocation RSA sur le Grand Nancy (soit 17 988 personnes couvertes) et 2 876 sur le territoire du Lunévillois (soit 5282 personnes). Les disparités territoriales touchent également ce public :

- les personnes seules sont majoritaires avec 73,3 % pour le Grand Nancy (dont 22.4 % sont seuls avec enfants) et 78,7 % pour le Lunévillois (dont 30.4 % des ARSA sont seul(e)s avec enfants).
- La proportion de femmes allocataires est également nettement plus élevée sur le lunévillois (56.5 % pour 50.8 % pour le Grand Nancy).
- 48 % des allocataires ont moins de 39 ans sur Nancy, ils représentent 49.7 % des ARSA sur le Lunévillois
- on note également une part importante de personnes présentes dans le dispositif depuis plus de 10 ans avec 33.8 % des ARSA sur le Lunévillois et 34.4 % sur le Grand Nancy.

Le Grand Nancy concentre également des populations spécifiques : personnes en errance, gens du voyage, réfugiés, population CHRS...

La baisse du chômage profite surtout aux cadres, aux jeunes diplômés et autres travailleurs hautement qualifiés. Les personnes les plus fragiles et les plus démunies restent en marge et rencontrent toujours autant de difficultés à accéder à l'emploi. Les jeunes de moins de 26 ans représentent 13% des demandeurs d'emploi sur la métropole du Grand Nancy (12% en France Métropolitaine), comparativement, ils représentent 15% sur le bassin d'emploi de Lunéville. Concernant la part des seniors dans la demande d'emploi, elle est moins importante sur la métropole du Grand Nancy (24% contre 29% sur le lunévillois et 28% sur le département 54). L'écart entre métropole du Grand Nancy et lunévillois se retrouve aussi concernant le chômage de longue durée (plus de 24 mois d'inscription) : 22% contre 25%.

Au niveau départemental à l'instar du Grand Est ,les demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) représentent 45,2% des DE (catégories A, B, C) et les demandeurs d'emploi de très longue durée (2 ans et plus) représentent, quant à eux 27 % des DE. A noter que cette tendance s'applique également sur le Territoire du Grand Nancy et sur le territoire du Lunévillois.

Ce constat est particulièrement marqué dans les 18 quartiers prioritaires de la ville du département (QPV), dont 8 sur le Grand Nancy et 2 à Lunéville. Ces quartiers présentent en effet : un taux de chômage près de deux fois plus important que dans les autres quartiers. (cfr rapport annuel 2021 de l'Observatoire national de la politique de la ville). Le taux de chômage est globalement plus élevé chez les jeunes (30%). Le recours au CDD et à l'intérim est 3 fois plus élevé dans les quartiers tous âges confondus.

Le public à accompagner reste donc particulièrement éloigné de l'emploi, d'autant qu'il cumule souvent de multiples freins qu'il est nécessaire de lever avant d'envisager un retour à l'emploi (mobilité, apprentissage de la langue, santé, logement, modes de garde ..).

En complémentarité avec la politique de droit commun, la stratégie de développement des compétences portée par l'Etat, la stratégie pauvreté, les territoires, qui sont les échelons adaptés pour identifier les

besoins et accompagner les personnes dans la proximité, doivent poursuivre leurs engagements au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Le PLIE du Grand Nancy et du Lunévillois, qui couvre un territoire étendu et contrasté avec des zones urbaines ou périurbaines et un espace rural dans le sud-est du département, s'inscrit dans cet environnement institutionnel global mais avec une approche de proximité, adaptée à la situation des personnes.

Le Code du travail, art L.5131-2 et la Circulaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999, viennent fixer le cadre de référence de l'intervention des PLIE.

Par ailleurs l'action du PLIE est inscrite dans le cadre global du Programme National, formalisée dans un Protocole d'Accord Territorial PLIE (2014-2020 et son renouvellement, avenant en cours 2023) et un Accord-Cadre avec le Conseil Départemental, en cohérence avec le Programme Départemental insertion (PDI)-Pacte Territorial Insertion (PTI), et AGIL.

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre l'accompagnement vers l'emploi des publics les plus vulnérables, en travaillant à la levée des freins et en favorisant le lien à l'entreprise. Elles doivent prendre en compte les secteurs d'activités dynamiques qui présentent des opportunités d'emplois durables dans les années à venir : la construction, l'industrie, les services à la personne, l'hôtellerie restauration et le transport- logistique...

Les propositions de réponse à cet appel à projets doivent tenir compte des transformations économiques et sociales afin de mieux préparer les personnes aux nouvelles exigences du marché du travail.

Cadre stratégique

Les orientations du PLIE sont définies par le protocole d'accord territorial et s'inscrivent dans le Programme Départemental insertion (PDI) -Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle et dans l'accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE.

L'accord-cadre

L'accord-cadre signée pour la période 2024-2027 entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL, marque la poursuite de ce partenariat de longue date pour la programmation du FSE+. Ainsi, elle prolonge la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et pour une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Dans un souci de progression, elle propose un certain nombre d'évolutions au regard du précédent accord-cadre (2014-2021) quant au fonctionnement et à la gestion des fonds européens sur le territoire meurthe-et-mosellan pour les années 2024 et 2025 : cette convention sera évaluée au terme de ces deux années d'exécution.

L'accord-cadre sera formalisé à l'issue de cette convention et s'appuiera sur son bilan ainsi que sur le Programme National FSE+ et sur le bilan et la reconduction du Pacte Territorial Insertion (PTI).

Cette convention conjugue les objectifs du programme national FSE+, les priorités départementales définies dans le PDI/PTI 2023-2028, et les enjeux territoriaux repris dans les protocoles d'accord PLIE (2014-2020 et avenants).

Le Programme départemental insertion (PDI) représente le cadre règlementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

Le PLIE établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées. Ces éléments fondent l'action du PLIE de son protocole d'accord territorial.

Par ailleurs, l'accord-cadre confirme l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Protocole d'accord territorial

A l'initiative et sous l'autorité d'un élu local, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, et, à partir de là, définir les publics-cibles et déterminer les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE.

Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel. Les axes fondamentaux, communs à tous les PLIE, se déclinent en 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière.
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Programme départemental insertion - Pacte Territorial d'Insertion PDI/PTI

Le PDI PTI de Meurthe et Moselle fixe la feuille de route du département pour une période donnée. Un nouveau Plan Départemental Insertion – Pacte territorial insertion a été adopté pour 2023-2028 et présente les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce PDI/PTI se caractérise notamment par ces trois axes stratégiques :

1. Sécuriser l'entrée dans le parcours d'insertion et permettre le choix éclairé des allocataires
2. Proposer des accompagnements adaptés

3. Animer et évaluer l'offre d'insertion, en lien avec les partenaires et les allocataires

Le PDI-PTI se décline au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des six territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

Sur chacun des territoires, un Comité de Pilotage Emploi Insertion (CPEI) permet à l'Etat, aux Maisons de l'Emploi et au Département, auquel se joint la métropole sur le Grand Nancy, de co-piloter les orientations en mobilisant à leurs côtés les élus des intercommunalités. Ainsi, le département et ses partenaires ont mis en place une instance de pilotage unique, commune et partagée, tant au niveau départemental qu'au niveau territorial.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au regard de la situation territoriale décrite précédemment, cet OS doit permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions professionnelles et d'ordre social, à l'exclusion des thématiques d'accompagnement et d'encadrement technique au sein des Ateliers et Chantiers d'insertion et des actions spécifiques santé et Bien-être qui font l'objet d'Appels à Projets thématiques ciblés.

Le contour des actions éligibles à cet appel à projets permet d'articuler au sein d'une même action l'approche professionnelle et sociale, à travers notamment la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Les lignes de partage avec les programmes régionaux s'appliquent également ici, ainsi qu'avec les autres Appels à Projets : thématiques et Actions Communes et autres appels à projets territoriaux.

- **Objectifs**

L'objectif est de permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre

social. La finalité est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux dans un objectif d'insertion professionnelle. Dans ce cadre, le déploiement du FSE+ se fera en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi.

• Actions visées

1 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

Les objectifs attendus seront :

- D'augmenter le nombre de personnes accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ; et notamment les plus éloignées de l'emploi
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;
- D'améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- De veiller à une articulation avec les dispositifs existants sur le territoire ;
- De permettre aux femmes comme aux hommes de s'inscrire dans un parcours d'insertion.
- De faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail
- D'améliorer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi
- De favoriser l'égalité des chances face au marché de l'emploi en apportant des moyens permettant de contribuer à la levée des freins à l'emploi

1.1 Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires qui proposeront des actions de sourcing innovantes qui s'appuient par exemple sur les postes de médiateurs existants en les professionnalisant sur la thématique de l'emploi et de l'insertion. Les principes de parrainage, de cooptation... peuvent être une réponse adaptée.

Il conviendra d'encourager les immersions et les mises en situation en entreprise.

1.2 La levée des freins : Les participants éligibles à l'appel à projet cumulent des difficultés de toutes natures freinant leur insertion professionnelle, aussi une attention particulière sera donnée aux projets de soutien et accompagnement dans les domaines suivants :

- a) La mobilité. Cette thématique serait déclinée en trois typologies d'action :
 - Des actions sous forme d'appui individuel,
 - Des actions sous forme d'actions collectives : s'articulant obligatoirement avec les dispositifs existants sur les 2 territoires du Grand Nancy et du Lunévillois.
 - Des actions nouvelles et innovantes
- b) L'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, développement de services (en lien avec les communes, les CCAS) et les partenaires.
- c) Aide financière nécessaire à l'accès à l'emploi : il s'agit d'apporter une réponse ponctuelle et immédiate, complémentaire aux dispositifs de droit commun existants permettant l'amélioration de l'employabilité (montée en compétences, aide au permis, mieux être, fracture numérique, soutien à l'apprentissage de la langue française...)
- d) Accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

1.3 des actions non certifiantes ou qualifiantes permettant l'acquisition et le renforcement de compétences clés dans le cadre d'un parcours d'insertion dans le respect des lignes de partage définies entre l'Etat et la Région Grand Est .

Une attention particulière sera portée:

- * aux projets permettant aux participants de mieux maîtriser la langue française dans le cadre de la construction de leur projet professionnel, leur permettant par ailleurs la maîtrise du lexique professionnel
- * aux actions innovantes permettant de repérer des publics et de les monter en habiletés sur des métiers porteurs

1.4 Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2 Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux,

Les objectifs attendus seront :

- D'accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle ;
en activant si nécessaire l'offre de formation.
- De renforcer les liens avec les branches professionnelles

Ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée ; Promouvoir les clauses d'insertion dans les marchés publics et privés, accompagner les donneurs d'ordre, identifier les publics prioritaires en lien avec le réseau de partenaires de l'insertion et sécuriser les parcours ;
- Lutte contre les discriminations
- Coordination de la relation aux employeurs.

3 Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique (hors accompagnement et encadrement des salariés en IAE et hors prestation)

- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ; notamment en multipliant les rencontres SIAE/ employeurs et en augmentant le nombre de mise en situation professionnelle
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Sensibiliser et outiller davantage les professionnels de l'insertion, en leur permettant une meilleure connaissance des spécificités des public accompagnés

4 Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

Attendus particuliers:

- Actions visant la sécurisation des parcours dès l'amont de la prise de poste.
- Actions visant à accompagner les entreprises dans l'accueil de participants dans le cadre d'immersions, d'embauches, ...
- Actions de sensibilisation, d'information auprès des employeurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE du Grand Nancy et du Lunévillois (renouvellement en rédaction), par le PTI de Meurthe-et-Moselle et par l'accord cadre.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des Fonds.

• **Public cible**

Participants en parcours PLIE, comprenant notamment :

o Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, les demandeurs d'emploi de longue durée ; Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; Les personnes inactives ; Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits); Les ressortissants de pays tiers ; Les personnes placées sous-main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires) .

o Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

- auprès du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org
- auprès du PLIE Grand Nancy et Lunévillois : kgrunenberger@mde-nancy.org
- auprès du CD54-STI Lunéville : idosdat@departement54.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il est prévu dans l'accord cadre des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation.

Ces modalités, dans une optique de convergence, prendront en compte les orientations du Pacte Territorial Insertion (PTI), du Plan de lutte contre la pauvreté, du SPIE (Service Public pour l'Insertion et l'Emploi), des communes et intercommunalités, des protocoles territoriaux, du Conseil Régional (formation).

Les instances relatives aux modalités de sélection et de programmation s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI).

Sa composition comprend l'État, la Région, le conseil départemental, les intercommunalités, les Maisons De l'Emploi et les partenaires invités.

Il s'agit d'une instance de pilotage mais également d'avis de mobilisation des crédits du FSE+. Cette instance politique s'assure de la convergence des objectifs et des actions, au regard de la mobilisation du FSE+, des initiatives du conseil départemental et des Maisons De l'Emploi en matière d'insertion et d'emploi.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Le Conseil d'Administration, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, est composé des représentants des trois membres de l'association (le conseil départemental et les deux MDE du Grand Nancy-Lunéville et de Terres de Lorraine). Ils pilotent cette convention, notamment en approuvant le conventionnement avec les bénéficiaires.



Intervention du Fonds Social Européen Plus

Conformément au guide des procédures FSE+, un taux d'intervention FSE+ minimum de 20% a été fixé. L'objectif est que le volume de l'aide et la dimension de l'opération soient proportionnés en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération afin d'encourager la concentration des crédits.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et le protocole d'accord territorial Grand Nancy - Lunévillois.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE+, au regard des moyens financiers disponibles et en accord avec les critères nationaux de priorisation des opérations décrits à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060, le service gestionnaire appliquera les critères locaux de sélection des opérations définis ci-après :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Effet levier pour l'emploi ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Montages financiers à adopter pour les opérations mises en œuvre uniquement par voie de prestation.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros TTC, un taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement, de prestation et des dépenses liées aux participants (au réel) pour calculer les coûts indirects liés à l'opération.

Les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés.

Pour les opérations dont le coût total est supérieur à 200 000 euros TTC, seules les dépenses correspondant aux prestations externes peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Les postes de dépenses de personnel, de dépenses de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés.

Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat (cf. infra).

Montage financier à adopter pour les autres typologies d'opérations

Un taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants liées à l'opération.

Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat (cf. infra).

- **Autre**

Éligibilité des dépenses de personnel

Les porteurs de projets devront s'assurer d'être en capacité de pouvoir justifier de la réalisation de l'opération, des dépenses, des ressources..

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 10 %.

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16 du Règlement FSE+ 2021-1057: « Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. ». Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses de personnel à temps variable ne sont pas éligibles. En cas d'affectation partielle à l'opération, seuls des temps mensuellement fixe peuvent être valorisés.

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)